PL 10695

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 juillet 2010

Projet de loi

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 4 (abrogé)

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne qui lui sont applicables, par ses statuts et par le code des obligations à titre supplétif.

Art. 25 Abrogation de la garantie de l'Etat (nouveau, l'art. 25 ancien devenant l'art. 26)

- ¹ Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, le canton de Genève garantit les engagements de la banque dans les limites suivantes :
 - a) les engagements de 100 001 F à 500 000 F. Sont considérés comme des engagements les livrets, carnets de dépôt ou comptes de même nature dont on ne peut pas disposer à vue de façon illimitée;
 - b) les avoirs de libre passage d'un adhérent et les dépôts des institutions de prévoyance, à concurrence de 1 500 000 F.
- ² La banque communique trimestriellement au département des finances le total des engagements du canton pris en vertu de l'alinéa 1.

PL 10695 2/14

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

I. Préambule

En 1999, la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, (RS 952.0, ci-après, la loi sur les banques), a été révisée pour donner un nouveau cadre légal aux banques cantonales. Cette révision était l'aboutissement d'un processus de réflexion mené tant par la Commission des cartels (aujourd'hui Commission de la concurrence), que par le Conseil Fédéral et la commission d'experts qu'il avait à son tour nommée. Elle répondait également à diverses interventions parlementaires.

La commission d'experts avait notamment mis en évidence l'évolution structurelle en cours et à venir dans cette branche. Elle reconnaissait également la nécessité d'accorder la plus grande marge de manœuvre possible aux cantons, afin qu'ils puissent aménager et organiser leur banque cantonale comme ils le souhaitaient. Par ailleurs, liberté devait également être laissée aux cantons de définir si et dans quelle mesure ils entendaient garantir les engagements des dites banques.

Depuis cette révision, la présence de la garantie étatique n'est plus un critère constitutif du statut de banque cantonale. Ce statut est reconnu dès lors que le canton y détient plus d'un tiers du capital et des droits de vote.

La modification de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, (ci-après : la loi cantonale) qui vous est proposée aujourd'hui vise à concrétiser la possibilité laissée par le droit fédéral, en prévoyant dans un premier temps la réduction, puis la suppression de la garantie cantonale.

II. Commentaire général

1) Situation actuelle

a) En Suisse

Le statut des banques cantonales suisses varie fortement d'un canton à l'autre. La plupart d'entre elles sont des établissements autonomes de droit public, exonérés d'impôts. C'est le cas de la majorité des banques cantonales de Suisse alémanique, dont la Banque Cantonale de Zürich.

PL 10695 4/14

Les autres sont organisées en sociétés anonymes et soumises au régime fiscal cantonal en vigueur. Pour la plupart, ce sont des sociétés anonymes de droit public. Enfin, deux cantons - Soleure et Appenzell Rhodes-Extérieures - ne disposent plus de banque cantonale après leur rachat par l'UBS.

Sur les vingt-quatre banques cantonales qui font partie de l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), vingt-et-une bénéficient actuellement de la garantie intégrale de leur canton et trois disposent d'un régime particulier, à savoir les banques cantonales de Vaud, Genève et Berne.

b) Canton de Vaud

La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) n'a jamais bénéficié de la garantie de l'Etat depuis sa création en 1845. Quant à la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, instituée par décret en 1848 et gérée actuellement par la BCV, elle ne connaît qu'une garantie limitée à 40'000 F par déposant. Dans le canton de Vaud, la tradition bancaire cantonale s'est donc construite sur la responsabilité première de la banque et de ses dirigeants ainsi sur une certaine retenue du pouvoir politique. Cette évolution atypique s'est révélée être gage de santé pour la banque, dont les indicateurs financiers sont parmi les meilleurs en comparaison de ses consœurs, malgré les turbulences qu'elle a traversées, liées à la crise immobilière des années 90.

c) Canton de Berne

Depuis la révision de la loi fédérale, le canton de Berne a été le premier à adopter une loi allant dans le sens de la suppression de la garantie étatique. Une loi entrée en vigueur en 2006 prévoit en effet la disparition de cette garantie pour le 31 décembre 2012, avec une étape transitoire de cinq ans, qui institue une garantie limitée à 100 000 F par déposant et d'autres particularités liées à la situation antérieure. Cette loi n'a donné lieu à aucun référendum et le changement de régime a été très bien reçu par la clientèle.

d) Canton de Genève

La Banque cantonale de Genève (BCGE) est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 du code des obligations (CO).

Le capital social est divisé en actions nominatives et en actions au porteur. Le canton et l'ensemble des communes détiennent la totalité des actions nominatives, qui représentent la majorité des voix.

La garantie cantonale n'est pas illimitée. Elle est restreinte à 500 000 F par déposant et 3 000 000 F par institution de prévoyance et pour les avoirs de libre passage d'un adhérent.

La garantie étatique donne lieu à une rémunération de la BCGE versée au canton de Genève. Le taux de commission appliqué est actuellement de 0,081 % des dépôts garantis.

2) Motifs à l'appui d'une réduction puis suppression de la garantie étatique

a) Origine historique de la garantie étatique

Historiquement, les banques cantonales correspondaient à un besoin économique de la population et des petites entreprises délaissées à l'origine par les grandes banques occupées au financement de l'industrialisation de la Suisse d'avant-guerre. La garantie accordée pouvait alors être considérée comme « la compensation que l'Etat devait accorder à la banque pour la tâche publique qu'elle accomplissait ». Cette vision a été abandonnée depuis par le droit fédéral, ainsi que cela a été exposé en préambule.

La banque a par ailleurs constaté que la garantie étatique ne constitue pas une réelle demande de la clientèle, les déposants des nouvelles générations y étant moins sensibles. A titre de comparaison, lors de la récente crise bancaire, les établissements cantonaux sans garantie étatique (VD et BE) n'ont pas été délaissés par la clientèle, mais ont accru leurs dépôts dans les mêmes proportions que les autres.

b) Protection accrue des « petits déposants » par le droit fédéral

Le récent renforcement de la protection des créanciers par le droit fédéral réduit également la portée et la nécessité d'une garantie cantonale, considérée sous l'angle de sa fonction sociale.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la loi fédérale sur les banques (LB) a été complétée de plusieurs chapitres, qui concernent le risque d'insolvabilité, la faillite bancaire, la garantie des dépôts et le système d'autorégulation des banques, soumis à l'approbation de la FINMA. De nouvelles dispositions d'application ont également été édictées, dont l'ordonnance de la FINMA sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières, du 30 juin 2005 (RS 952.812.32).

Concernant le risque d'insolvabilité, la FINMA est tenue de prendre des mesures d'assainissement lorsqu'un tel risque est constaté et que la banque n'y a pas remédié dans le délai imparti par la FINMA (art. 25 à 32 LB).

En cas de faillite bancaire, la protection des clients a été renforcée.

PL 10695 6/14

En 2004, la loi sur les banques (art. 37a et suivants) a introduit la notion de dépôts privilégiés, jusqu'à 30 000 F. Ce montant a été augmenté à 100 000 F en vertu des mesures urgentes adoptées le 19 décembre 2008 (RO 2009 55). Ces dépôts doivent être remboursés immédiatement à partir des actifs liquides disponibles selon les modalités fixées par la FINMA de cas en cas. C'est le rôle de la FINMA de s'assurer, par la procédure d'approbation, que le système d'autorégulation permet d'assurer en cas de faillite le paiement des dépôts privilégiés.

Le Conseil Fédéral vient de publier en date du 12 mai 2010 son message législatif à l'appui du projet de loi qui ancrera le contenu des mesures urgentes dans le droit permanent, cette solution ayant été plébiscitée par tous les intervenants à la procédure de consultation lancée à ce sujet en automne 2009. Le vaste consensus qui avait prévalu à ce moment laisse augurer un accueil favorable du Parlement à ce projet de loi. Dans l'intervalle, les mesures urgentes sont prolongées jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives, mais au maximum durant une année.

c) Montant des engagements de l'Etat

Alors même que l'Etat de Genève présente des revenus de l'ordre de 8 milliards, le montant des dépôts BCGE faisant l'objet de la garantie étatique s'élève à près de 5 milliards à fin 2009. Etant donné que l'Etat est lui-même endetté à hauteur de 10,7 milliards (au 31.12.2009), cette proportion est élevée. S'il était amené à devoir honorer cette garantie, l'Etat devrait ainsi lui-même recourir à l'emprunt, ce qui ne pourrait se faire qu'à des taux extrêmement élevés. Les problèmes d'endettement et de déficit public qui affectent actuellement certains pays de la zone euro doivent inciter à une certaine prudence à cet égard.

d) Interventions parlementaires

Ces dernières années, la question de la garantie cantonale a été soulevée à plusieurs reprises, notamment sous l'angle de la rémunération due à l'Etat de Genève par la BCGE. En particulier, lors du débat parlementaire portant sur le budget 2008, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil d'étudier avec la BCGE une réduction progressive de cette garantie.

e) Réduction du risque par de nouvelles mesures de gestion à la BCGE

Depuis la débâcle de l'année 2000, la création de la Fondation de Valorisation et la recapitalisation par l'Etat, la BCGE s'est engagée dans un processus durable d'assainissement et de réorientation stratégique.

Parmi les mesures d'organisation qui ont été prises, on peut notamment signaler :

- la mise en place de différents systèmes de contrôle interne ainsi que le renforcement de la matrice d'analyse des risques, notamment sur les crédits, la liquidité, la structure du bilan et la variation des taux;
- l'analyse approfondie des provisions, le renforcement régulier de la base de fonds propres, des taux de couverture et des conditions de refinancement;
- l'adaptation de la gouvernance aux nouvelles normes d'efficacité et la réorganisation des processus internes;
- l'adoption d'une nouvelle charte éthique.

Les provisions et correctifs de valeur s'élèvent à 222 millions environ à fin 2009 et correspondent à la situation réelle de l'entreprise selon les auditeurs. La surveillance tant interne qu'externe a été renforcée. La banque est également soumise à la surveillance intégrale de la l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA, autrefois Commission fédérale des banques).

f) Résultats financiers de la BCGE

La BCGE occupe aujourd'hui à Genève la première place, tant sur le marché des particuliers que celui des entreprises. Face aux deux grandes banques suisses de la branche, qui se déploient sur les marchés étrangers avec les risques que cela comporte, la banque cantonale a donc nettement renforcé sa position concurrentielle.

Alors qu'en 2002, la banque affichait une perte de 28 millions, elle présente à fin 2009 un bénéfice net de 72 mio. En 2008, année noire de la finance, le bénéfice s'affichait à 68 mio, en recul de 12% seulement sur l'année précédente record. Ces résultats positifs on permit de renforcer notablement les fonds propres de la banque, à près d'un milliard à fin 2009, contre 624 mio en 2002, une progression de plus de 70% sur la période. Ils représentent aujourd'hui 6.8% du total du bilan, contre moins de 4% au début des années 2000. A fin 2008, l'agence de notation Standard & Poor's a relevé sa première notation, qui datait de 2004, de A- à A. Cette dernière a été confirmée à fin 2009. Le paiement du dividende, repris en 2004, est en constante progression. Il s'élève dernièrement à 6,5%, pour un paiement total de 23.4 mio. A ceci se rajoute une attribution spéciale à l'Etat de Genève de 20% du montant du dividende, soit 4.68 mio, destinée au remboursement des frais de fonctionnement de l'ex-Fondation de Valorisation.

PL 10695 8/14

Fidèle à son caractère de banque régionale, la BCGE réalise la majeure partie de son activité à travers son bilan, en offrant à sa clientèle une attractive palette d'instruments de placement et en plaçant ces fonds sur le marché hypothécaire local en particulier. Le résultat net des opérations d'intérêts qui en résulte représentait à fin 2009 56% de son résultat d'exploitation. Ce résultat, en diminution en 2009, traduit l'effet de la baisse des taux sur le rendement des affaires crédits. Les opérations de commissions, qui représentent 30% du résultat d'exploitation, ont atteint un résultat record en 2009. Elles profitent principalement d'une forte contribution du « global commodity finance » à 42.7 moi F, ainsi que des activités de gestion de fortune qui ont rapporté 44.9 moi F, en recul sur les deux années précédentes par suite de la retenue des investisseurs pendant une année 2009 incertaine. La masse des fonds gérés et administrés de la clientèle a dépassé le cap des 18 mia F. Les résultats des opérations de négoce, relativement stables ces dernières années, démontrent que la banque ne prend pas de grandes positions pour compte propre et travaille avec un risque très limité

Du côté des charges, il convient de relever qu'elles dénotent une bonne maîtrise à la fin de l'année 2009. Alors qu'elles représentaient plus de 70% des revenus au début des années 2000, elles se maintiennent autour de 65% depuis quelques années.

g) Perspectives de la BCGE

L'exercice 2010 se caractérise par une conjoncture à la reprise lente et un environnement des taux d'intérêt très contraignant pour les banques. Ainsi, pour 2010, la BCGE s'attend à une évolution des revenus corrélée à l'économie genevoise et aux marchés financiers. La marge d'intérêt restera sous la pression du niveau historiquement bas des taux. Sur le plan commercial, les volumes d'affaires du premier trimestre sont supérieurs à la période comparable de 2009. Par ailleurs, la banque prévoit un accroissement des charges au-dessus du niveau de 2009, en raison essentiellement du projet de transfert de son infrastructure informatique auprès de Swisscom. Sur la base de ces divers paramètres, elle n'anticipe pas d'amélioration de ses bénéfices pour l'exercice en cours.

3) Modalités de la suppression de la garantie étatique : période transitoire

Le présent projet de loi prévoit une période transitoire de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la loi (prévue au 1^{er} janvier 2013), durant laquelle l'étendue de la garantie sera seulement restreinte. Les dépôts d'épargne de 100 001 F à 500 000 F continueront ainsi à être garantis par l'Etat de Genève durant la période transitoire. Les dépôts inférieurs à 100 000 F tomberont quant à eux sous le coup de la protection prévue par le droit fédéral.

Parallèlement, la garantie sur les avoirs liés à la prévoyance professionnelle subsistera également durant la période transitoire, mais à concurrence de 1,5 million de F et non plus 3 millions comme actuellement.

4) Evaluation de l'impact de ce projet

Le présent projet de loi est le fruit d'une étroite collaboration entre le Conseil d'Etat et les organes de la banque, qui se sont montrés tout à fait favorables au principe de la disparition de la garantie de l'Etat.

La garantie étatique ne correspond plus aux critères-cadre de l'économie de marché en vigueur aujourd'hui. Elle peut même apparaître aux yeux de certains comme une forme de protection injustifiée et péjorer l'image de la banque envers une clientèle potentielle ou à l'égard d'autres établissements bancaires.

Il ne fait pas de doute que les marchés financiers accueilleront très favorablement la réduction, puis la disparition de la garantie de l'Etat, signe d'une santé et d'une confiance retrouvées. Enfin, la banque sera déchargée du coût de la commission due à l'Etat pour ce service (4,2 millions F pour 2009). Il faut noter que ce coût est actuellement répercuté sur la clientèle.

L'Etat doit à l'avenir se concentrer sur sa responsabilité d'actionnaire, sans plus intervenir comme garant. Il jouera à l'avenir son rôle d'actionnaire avec une pleine liberté d'appréciation, qui ne sera pas influencée par l'éventualité d'un recours à la garantie.

Pour l'Etat, l'incidence directe est de renoncer au revenu généré par le paiement de la commission de garantie. Cette diminution de revenu sera en réalité très relative, voire nulle, car elle constitue une augmentation du revenu du côté de la banque (évidemment soumis à l'impôt), qui générera l'augmentation du dividende que la BCGE versera à l'Etat-actionnaire, ceci entraînant *ipso facto* l'augmentation de l'attribution spéciale destinée à l'ex-Fondation de Valorisation.

PL 10695 10/14

Cet élément est en tout état de cause de faible importance, en regard de la forte diminution des engagements de pied de bilan – oscillant entre 4,1 et 4,7 mia F ces dernières années – qui ne pourra avoir qu'un effet positif sur l'évaluation de l'agence de notation de l'Etat de Genève.

Enfin, la suppression de la garantie ne devrait pas avoir d'effets marquants sur la rentabilité de la BCGE et ne touchera donc pas l'Etat-actionnaire.

5) Conformité avec le droit supérieur

a) Droit fédéral

L'article 3a de la loi sur les banques stipule :

« Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque ».

En octroyant à chaque canton la latitude de réduire et même de supprimer la garantie de l'Etat, sans modifier le statut de banque cantonale, le droit fédéral a créé un cadre juridique propice à l'évolution de ces établissements.

b) Constitution cantonale

La Constitution genevoise dispose, à son article 177 :

- ¹La Banque cantonale de Genève, créée par la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.
- ² La Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.
- ³ Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.
 - ⁴ La loi et les statuts règlent l'organisation et les activités de la banque.

Contrairement à d'autres cantons, à Genève, la garantie de l'Etat n'est pas ancrée dans le droit constitutionnel. La modification proposée est dès lors conforme à la Constitution cantonale.

III.Commentaire par articles

Abrogation de l'article 4

Le principe de la garantie étatique est actuellement prévu par l'article 4 de la loi sur la banque cantonale. Cet article sera donc abrogé au 1^{er} janvier 2013. Le règlement d'exécution du 10 novembre 1993 (D 2 05.03), à qui la loi délègue actuellement la fixation de la limite de garantie maximale, sera également abrogé.

La teneur de l'article abrogé est la suivante :

¹Le canton de Genève garantit le remboursement en capital et intérêts des dépôts d'épargne et de prévoyance auprès de la banque.

² La limite de garantie maximale par catégorie de déposants est fixée dans un règlement du Conseil d'Etat.

Le principe d'une garantie restreinte et limitée dans le temps est toutefois réintroduit par le biais des dispositions transitoires. Ce système est calqué sur celui qui avait été prévu en son temps par la loi bernoise citée plus haut.

Art. 6

Cet article fait l'objet d'une simple modification terminologique : les termes « et son règlement sur la limite de la garantie » sont remplacés par « et ses dispositions d'exécution ». Il est en effet prévu d'abroger le règlement sur la limite de la garantie. La formulation générale adoptée permet le cas échéant l'adoption d'autres dispositions réglementaires.

Art. 25 Disposition transitoire relative à l'abrogation de l'art. 4 (maintien d'une garantie réduite pour une période de quatre ans)

La période de transition durant laquelle une garantie restreinte sera néanmoins maintenue est fixée à quatre ans, à savoir du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016. La disposition légale transitoire fixe directement la limite de garantie maximale. Elle reprend la structure et la teneur des dispositions réglementaires actuelles (art. 2, 3 et 4), qui seront abrogées.

Pour les dépôts d'épargne, le seuil inférieur de la garantie est fixé à 100 001 F, la limite maximale étant de 500 000 F. Concernant les dépôts des institutions de prévoyance et les avoirs de libre-passage, la limite supérieure est fixée à 1 500 000 F.

PL 10695 12/14

La loi régit ainsi intégralement la question de la garantie durant la période transitoire, sans recours à des dispositions d'exécution.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

ANNEXE 1

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (D 2 05)

Projet présenté par le DF

| | Avant PL | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | TOTAL | |
|--|----------|------|------|------|------|------|------|---------|------|
| Investissement brut Durée Taux - Recette d'Investissement | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | 0 0 | 0 0 |
| Investissementinet | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | 0 | | 0 | ۹ |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 . | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| | Avant PL | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | charges | - 10 |

TOTAL des charges financières

récurrentes

Signature du responsable financier: MU Date: 8.4.10

Amortissements Intérêts

DEPARTEMENT DES FINÂNCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (D 2 05)

Projet présenté par le DF

| TOTAL dos charges de fonctionnement induities 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | | Avant PL | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | Résultat récurrent | at ent |
|--|--|------------|------------|------|-----------|------------|------|------|-----------------------|-----------|
| antic or ever personnel [30] special content [20] special conten | TOTAL des charges de fonctionnement induites | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| and cancer contracted formation, etc.) 19 | Charges en personnel [30] | 0 | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| so genderical styllicities (1914) The stylicities (19 | (augmentation des charges de personne), formation, etc.) | | | | | | | | | |
| spe do betiment of volucida en valuable, control en valuable de va | Dépenses générales [31] | 0 | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Fig. | Charges en matériel et véhicule | 0 | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| ## (See, Architectur) Companies and Compan | (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | | | | | | | | | |
| Feb. 2407768 Cardon services Cardon | Charges de bâtiment | 0 | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 0 |
| Interactive 224-233 0 | (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.) | | | | | | | | | |
| the (particulates product below) particulates product below) particulate product below) particulates product below) particulates product below) particulates product below) particulates product below) particulate product below) particulate product below) particulate product below) particulated pr | Charges financières [32+33] | 0 | | | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| Interpretative (port tables) Interpretation (port of port of | Intérêts (report tableau) | 0 | | | 0 | | 0 | | 0 | 0 |
| perticulates (200 d. 50 | Amortissements (report tableau) | 0 | | | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| Commission of the protection | Charges particulières [30 à 35] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| Section Sect | Dédommagement collectivité publique (352) | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| so subvortion out de prestations (35) order revenus de Controllomenent Induits solution de controllomenent Induits solution de controllomenent Induits solution de controllomenent Induits sour Investissement (pour les projetts informatiques) sur Investissement (pour les projetts informatiques) -3*8287729 -2*407768 -2*407768 -2*407768 -0 | Provision [338] (préciser la nature) | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| des revenus de fonctionnement induits 3'828723 2'407768 2' | Octroi de subvention ou de prestations [36] | 0 | 0 | 0 | 0 | ٥ | 0 | | 0 | 0 |
| des reventus de fonctionnement induits 378287729 2407768 2407768 2407768 2407768 2407768 0 0 0 | (subvention accordée à des tiers, prestation en nature) | | | | | | | | | |
| s lites à l'activité (40-41+42-45-45) au sincipor de contract (100-10) au ce poisonneile, de prête au ce participatione, gont comples (100-10) au ce poisonneile, de prête au ce participatione, gont comples (100-10) au ce poisonneile, de prête au ce participatione, gont comples (100-10) au ce poisonneile, de prête au ce participatione, gont comples (100-10) au ce poisonneile, de prête au ce participatione, gont comples (100-10) au ce poisonneile, de prête au ce participatione, gont comples (100-10) au ce poisonneile, de prête (100-10) au ce poisonnei | FOTAL des revenus de fonctionnement induits | 3.828.729 | 2'407'768 | | 2'407'768 | 2'407'768 | | | | 0 |
| vertice (increase implicit directive directions in submitted in the control of th | Revenus liés à l'activité (40+41+43+45+46) | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | , c |
| ### 1747 NET DE FONCTIONNEMENT **Contract to department down't be projected informatiques) **Secretary Contract to a projected informatiques) **Secretary Contract to a project informatiques) **Secretary Contract informatiques Contract informa | (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions recues, dons ou leas) | | - | | | - | | - | | 1 |
| sus investissament (pour les projets informatiques) 1.74 NET NET DE FONCTIONNEMENT 1.74 NET NET DE FONCTIONNEMENT 1.74 NET NET DE FONCTIONNEMENT 1.75 NET | utres revenus [42] | 3'828'729 | 2'407'768 | | 2'407'768 | 2'407'768 | | | 0 | 0 |
| sur investissement (pour les projets informatiques) 1.47 NET DE FONCTIONNEMENT -3°928°729 -2.407768 -2.407768 -2.407768 0 -3°928°729 -2.407768 -2.407768 -2.407768 0 -3°928°729 -2.407768 -2.407768 -2.407768 -2.407768 0 -3°928°729 -2.407768 -2.407768 - | (reversus de placements, de prêts ou de participations, gain complable, loyers) | | | | | | | | | |
| TATA NET DE FONCTIONNEMENT .3'8287729 .2'407768 .2'407768 .2'4077768 .2'4077768 .0'0 | Retour sur investissement (pour les projets informatiques) | 0 | 0 | | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| Remarques: a studior awart PL incidue un revenu de CHF 35297/20 de dans bes complete 2009, to partie de April 2009, the served season complete and training to the complete and training complete and training to the complete and training training to the complete and training traini | RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT charges - revents - retour sur investissement) | -3'828'729 | -2'407'768 | | | -2'407'768 | | | 0 | 0 |
| | Remarques: a sharion avant P. Indique un revenu de CHF 30237730 to dans les comptes 2006. a sharion avant P. Indique un revenu de CHF 30237730 to dans les comptes 2006. upprine. Durant la période transitions, le revenu devent être partie et proportionnes il upprine. Durant la période transitions, le revenu d'event être partie et proportionnes il mémera de tégén députe pour le norman est supérieur de 16° 100000. anna una confesio de cele des députs de prévoyance inferieurs à CHF 100000, anna una confesio de sealent su de les minimons bournes per la 30°CCE et supposition des dépois consainés dans la période par lampsion de l'acception de dépois consainés dans la période per la minimons bournes per la 30°CCE et supposition de dépois consainé dans la période per lampsion. | | | | | | | | | |